

ACCORD

ENTRE

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS,

D'AUTRE PART,

CONCERNANT

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

**ACCORD
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,
D'UNE PART,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS,
D'AUTRE PART,
CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
en vertu d'accords existants,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement flamand,
et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS,
d'autre part,

(ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

DÉSIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme "investisseurs" désigne :
 - a) les "nationaux" c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bélarus, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bélarus respectivement ;
 - b) les "sociétés", c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bélarus et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bélarus respectivement.
2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues ;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou en portefeuille, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
- c) les obligations, créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce ;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes ou royalties.

4. Le terme "territoire" s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Bélarus ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquelles ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements et soient conformes à sa législation.

ARTICLE 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Les dispositions du présent Accord qui traitent de l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une des Parties contractantes ou à des investisseurs d'un Etat tiers, ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :
 - a) d'une union douanière, d'un marché commun, ou d'un accord international analogue, existant ou futur, auquel l'une des Parties contractantes est ou deviendrait partie,
 - b) de tout accord ou règlement international concernant principalement ou exclusivement l'imposition, ou de toute législation nationale concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

ARTICLE 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale ;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique ;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements immédiatement avant que les mesures ne soient prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

Lesdites indemnités seront effectivement réalisables et librement transférables. Elles seront versées sans délai et porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs d'un Etat tiers.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement qui ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui accordé sur son territoire par cette dernière Partie contractante aux investisseurs d'un Etat tiers. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

ARTICLE 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment :

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement ;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires ;
 - c) des revenus des investissements ;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi ;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
 3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
 4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, en conformité avec sa législation.
 5. Les garanties prévues par le présent article ne pourront en aucun cas être moins favorables que celles accordées aux investisseurs d'un Etat tiers.

ARTICLE 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales auxquelles les Parties sont parties ou deviendraient parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :
 - à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) ;
 - au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 ;
 - au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce, à Paris ;
 - à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie au différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.
5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, et des principes du droit international.
6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties contractantes ; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix ; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage ; les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra toutefois, dans sa décision, stipuler qu'une part plus importante sera supportée par une des deux Parties contractantes, et cette décision sera contraignante pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec la législation de cette dernière.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la période de validité du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration, et ce, sans préjudice de l'application, ultérieurement, des règles générales du droit international.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, biélorussienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

**POUR L'UNION ECONOMIQUE BELGO-
LUXEMBOURGEOISE :**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS :**

**Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de
Luxembourg :**

Pour le Gouvernement wallon :

Pour le Gouvernement flamand :

**Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale :**